



D_2024_04
MART

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu la décision D_2021_99b d'atlantic'eau en date du 25 juin 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 437 131 099003 01,

Considérant le titre 4565/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 25 juin 2021 pour un montant total de 121.94 € se détaillant comme suit :

- 53.61 € : part distribution de l'eau de la facture n°20140 du 8 janvier 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 72.67 € : part distribution de l'eau de la facture n°20310 du 24 juin 2020,
- -57.34 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°20154 du 13 novembre 2020,

Considérant l'appel du fils de l'abonné référencé 06 437 131 099003 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 22 novembre 2023 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 22 novembre 2023, le fils de l'abonnée, sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance au vu du contexte de succession, l'abonné étant décédé depuis le 15 novembre 2019. Il joint à sa demande la copie de l'acte de décès,

Considérant que les relances ont été envoyées par Véolia à l'adresse du défunt, que l'accusé de réception est revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé » et donc que les héritières n'ont pas eu connaissance des factures précitées,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est résilié depuis le 6 novembre 2020,

Considérant que le fils de l'abonnée demande également à ce que la dette soit répartie conformément à l'attestation de dévolution successorale transmise par le service de gestion comptable de St-Herblain le 15 janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation totale du titre 4565/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 437 131 099003 01	PORNIC	65.35	3.59	68.94
			Pénalité :	53.00

ARTICLE 2 : D'abandonner la pénalité pour frais de relance et de réémettre 2 titres de recettes au nom de chaque héritière, conformément à l'attestation de dévolution successorale :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 437 131 099003 01	PORNIC	32.67	1.80	34.47
06 437 131 099003 01	PORNIC	32.67	1.80	34.47

Fait à Nantes, le

24 JAN. 2024

Le Président,
Jean-Michel BRARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication